

# MÉMORANDUM D'ENTENTE (MoU)

## Pour une étude de faisabilité pour le développement d'un projet de raffinerie de pétrole au Tchad

=====

Le présent Mémoire d'entente (le « MoU ») est conclu le **10 novembre 2025** (la « Date d'entrée en vigueur »), par et entre :

**Crest Energy and Commodities SPC**, société dûment constituée et existant en vertu des lois du Sultanat d'Oman, dont le siège social est situé à As Seeb, Al Seeb, 112, Mascate, Sultanat d'Oman, agissant par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, représentée par son Signataire Autorisé, M. V M Vishnunath, ci-après dénommé « **Crest Energy** », cette expression est, à moins qu'elle ne soit incompatible avec le contexte ou le sens de celui-ci, réputée inclure ses successeurs et ayants droit autorisés ;

ET

**Le Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale** de la République du Tchad, domicilié au 144, N'Djamena (Tchad), agissant au nom du Gouvernement de la République du Tchad, représenté par son Ministre d'Etat, M. Tahir Hamid Nguilin, ci-après dénommé « **le Ministère des Finances** », expression qui, à moins qu'elle ne soit incompatible avec le contexte ou le sens de celui-ci, être réputé inclure ses successeurs et ayants droit autorisés ;

ET

**Le Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie** de la République du Tchad, situé Avenue du Président Tombalbaye, N'Djamena (Tchad), agissant au nom du Gouvernement de la République du Tchad, représenté par son Ministre, Mme NDOLENODJI ALIXE NAIMBAYE, ci-après dénommé « **le Ministère du pétrole** », expression qui, à moins qu'elle ne soit incompatible avec le contexte ou le sens de celui-ci, est réputée inclure ses successeurs et ayants droit autorisés.

Le ministère des Finances et le ministère du Pétrole sont ci-après dénommés collectivement « **le gouvernement** ».

Crest Energy et le gouvernement sont ci-après dénommés collectivement « **les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le gouvernement s'est engagé à promouvoir le développement industriel durable, la sécurité énergétique et la valeur ajoutée de ses ressources naturelles, en particulier dans le secteur pétrolier et gazier ;

**ATTENDU QUE**, Crest Energy a exprimé son intérêt et sa capacité à explorer la faisabilité technique, financière et opérationnelle de l'établissement d'une raffinerie de pétrole au Tchad, dans le but de soutenir l'indépendance énergétique nationale, l'industrialisation locale et le commerce régional ;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent que la capacité, la configuration, la technologie, l'emplacement et la structure d'investissement de la raffinerie proposée ne peuvent être déterminées qu'à l'issue d'une étude de faisabilité détaillée et d'analyses connexes ;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent officialiser leur compréhension mutuelle et établir un cadre de coopération, de coordination et d'échange d'informations dans le but de mener de bonne foi de telles études de faisabilité ;

**À CES CAUSES**, compte tenu des intentions et des ententes mutuelles contenues dans les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

### 1. BUT

Le présent protocole d'accord est conclu entre Crest Energy et le Gouvernement dans le but d'établir un projet de raffinerie de pétrole d'une capacité de 20 000 à 40 000 barils par jour en République du Tchad (« le Projet »), sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité complète.

L'objectif du présent protocole d'accord est d'établir un cadre et de définir les rôles, les responsabilités et les engagements mutuels des Parties dans la réalisation des études, évaluations et consultations nécessaires pour déterminer la viabilité technique, économique, financière, environnementale et réglementaire de l'implantation d'une raffinerie en République du Tchad.

Le présent protocole d'accord vise à faciliter la collaboration et le partage d'informations pendant la phase d'étude de faisabilité et d'évaluation du Projet. Après la réalisation de l'étude de faisabilité et l'approbation mutuelle des paramètres du Projet, les Parties conviennent de s'engager de bonne foi à conclure des accords définitifs et mutuellement contraignants pour le développement et la mise en œuvre du Projet, sous réserve des conditions commerciales convenues et des autorisations applicables.



## **2. PORTÉE DE LA COLLABORATION**

Les parties conviennent de coopérer de bonne foi en vue de réaliser une étude de faisabilité complète couvrant, entre autres, les domaines suivants :

### ***2.1. Faisabilité technique***

Évaluation des configurations potentielles des raffineries, des capacités de traitement, des options technologiques et des sources d'approvisionnement en matières premières (disponibilité des charges d'alimentation du pétrole brut et logistique).

### ***2.2. Évaluation de l'emplacement et de l'infrastructure***

Identification et évaluation de sites appropriés au Tchad en fonction de l'accès à l'approvisionnement en pétrole brut, aux réseaux de transport, aux services publics et aux conditions environnementales.

### ***2.3. Viabilité économique et financière***

Analyse des besoins en capitalisation, des coûts d'exploitation, des modèles de tarification, des stratégies d'écoulement des produits et des options de structuration financière.

### ***2.4. Évaluation des incidences environnementales et sociales***

Examen des réglementations environnementales applicables, des exigences en matière de durabilité et des impacts sociaux potentiels associés à l'établissement et à l'exploitation des raffineries.

### ***2.5. Cadre juridique et réglementaire***

Examen des lois nationales pertinentes, des exigences en matière de licences, des régimes fiscaux et des incitations potentielles à l'investissement applicables au raffinage du pétrole et aux infrastructures connexes.

### ***2.6. Partenariats stratégiques et liens avec les marchés***

Exploration de partenaires stratégiques et financiers potentiels, de débouchés sur les marchés nationaux et régionaux et de potentiel d'exportation de produits pétroliers raffinés.

## **3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### ***3.1. Crest Energy s'engage à :***

- 3.1.1. Diriger et coordonner l'étude de faisabilité technique et économique du projet de raffinerie ;
- 3.1.2. Mobiliser des experts qualifiés, des consultants et les ressources nécessaires à la réalisation de l'étude ;

- 3.1.3. Assumer tous les coûts directement liés à l'étude de faisabilité et aux activités préparatoires connexes, sauf accord écrit contraire ;
- 3.1.4. Préparer et présenter des rapports techniques, financiers et environnementaux détaillés au gouvernement aux fins d'examen et de considération ;
- 3.1.5. Maintenir la transparence et partager les constatations pertinentes avec le gouvernement afin d'appuyer la prise de décisions éclairées ;
- 3.1.6. Fournir des services-conseils financiers stratégiques et des conseils sur la structuration des investissements ;
- 3.1.7. Aider le gouvernement à évaluer la bancabilité du projet et à formuler des mécanismes appropriés de répartition des risques.

### **3.2. Le Gouvernement s'engage à :**

- 3.2.1. Faciliter l'accès aux données, statistiques et documents pertinents nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité, y compris les informations sur les réserves pétrolières existantes, les infrastructures et les politiques du secteur énergétique ;
- 3.2.2. Contribuer à la coordination des visites de sites, des études de terrain et des consultations des parties prenantes ;
- 3.2.3. Soutenir Crest Energy dans l'obtention des permis et autorisations nécessaires aux activités de faisabilité ;
- 3.2.4. Envisager d'apporter un soutien administratif ou logistique pour assurer le bon déroulement de l'étude ;
- 3.2.5. Garantir un contrat d'approvisionnement en pétrole brut, portant sur la totalité du volume de pétrole brut nécessaire au projet, à partir de la production de pétrole brut détenue par le gouvernement, pendant toute la durée du projet ;
- 3.2.6. S'engager à acheter un minimum de 75 % du total des produits raffinés produits par la raffinerie, selon des modalités à convenir dans le contrat d'achat définitif ;
- 3.2.7. À l'issue de l'étude de faisabilité, évaluer les recommandations et, si le projet s'avère viable, engager des négociations pour son développement, y compris les accords d'approvisionnement en pétrole brut, dans le cadre d'accords juridiquement contraignants distincts.

## **4. CADRE DE MISE EN ŒUVRE**

- 4.1. Le calendrier estimé pour l'achèvement de l'étude de faisabilité est convenu d'un commun accord par les parties après la signature du présent protocole d'accord.

4.2. Les Parties désignent des représentants désignés de chacune des Parties pour superviser et coordonner l'étude, suivre les progrès accomplis et veiller au respect du mandat convenu.

4.3. Toutes les informations et données échangées entre les Parties seront traitées de manière confidentielle et ne seront pas divulguées à des tiers sans consentement écrit préalable, sauf si la loi l'exige.

## 5. EXCLUSIVITÉ

Pendant la durée du présent protocole d'accord et pendant une période de 2 ans par la suite (la « Période d'exclusivité »), le Gouvernement s'engage à ne pas, directement ou indirectement, rechercher, développer, financer ou conclure d'accords relatifs à tout projet de raffinerie concurrent au Tchad sans le consentement de Crest.

## 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

6.1. Tous les rapports, études, données et autres productions intellectuelles générés dans le cadre du présent protocole d'accord seront la propriété exclusive de Crest Energy, car Crest Energy assumera l'intégralité des coûts et de la responsabilité technique des études et des analyses entreprises.

6.2. Le Gouvernement de la République du Tchad a le droit d'accéder et d'utiliser ces informations uniquement à des fins internes et non commerciales liées à l'évaluation des projets et à la prise de décision.

6.3. Aucune partie ne peut divulguer, reproduire ou utiliser ces documents à des fins commerciales ou publiques sans le consentement écrit préalable de Crest Energy.

## 7. DIFFÉRENDS

Tout différend découlant du présent protocole d'accord ou en relation avec celui-ci sera résolu à l'amiable par voie de consultation et de négociation mutuelles.

Si une telle résolution n'est pas obtenue dans un délai de trente (30) jours, l'affaire peut être soumise à un arbitrage mené en anglais, dont le siège est à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, sous les auspices du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale.

La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour toutes les parties.



## **8. CONFIDENTIALITÉ**

Chaque partie s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les informations techniques, financières et commerciales reçues dans le cadre de l'étude de faisabilité, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution légitime du présent protocole d'accord ou lorsque la divulgation est exigée par la loi ou la réglementation. Cette obligation de confidentialité survivra à l'expiration ou à la résiliation du présent protocole d'accord.

## **9. DURÉE ET RÉSILIATION**

**9.1.** Le présent protocole d'accord restera valable pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de sa signature.

**9.2.** Au cours de cette période, les Parties ont l'intention de finaliser et de signer un accord définitif détaillé fixant les modalités et conditions spécifiques régissant leur coopération.

## **10. DROIT APPLICABLE**

Le présent protocole d'accord est régi et interprété conformément aux lois de la République du Tchad, sans préjudice des dispositions d'arbitrage international contenues dans le présent document.

## **11. LANGUE ET EXÉCUTION**

Ce protocole d'accord est exécuté en anglais et en français. Chaque version fait également foi, et les deux versions linguistiques ont la même force et le même effet juridique. En cas de divergence ou d'incohérence entre les versions anglaise et française, les Parties se consulteront de bonne foi pour résoudre cette divergence d'un commun accord, en vue de préserver l'intention et l'esprit du présent Mémorandum d'entente. Chaque partie reconnaît qu'elle a examiné, compris et accepté les termes du présent protocole d'accord dans les deux versions linguistiques.



**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs organisations respectives, ont signé le présent Mémoire d'entente à la date indiquée ci-dessus.

**Pour Crest Energy and Commodities  
SPC**




Signature:

Nom : M. V M Vishnunath  
Fonction: Signataire Autorisé

**Pour le Ministère des Finances, du Budget, de  
l'Économie, du Plan et de la Coopération  
Internationale**


Signature:



Nom : M. Tahir Hamid NGUILIN  
Fonction: Ministre d'État

**Pour le Ministère du Pétrole, des Mines et de la  
Géologie**

Signature:



Nom: Mme NDOLENODJI ALIXE NAIMBAYE  
Fonction : Ministre